PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 27 DEC. 2023

Société ETCHE STOCK - PA du Pont de Saint-Caradec - Kergouët
56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du MORBIHAN ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 et le SAGE du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU la demande du 10 février 2023, présentée par la société ETCHE STOCK, complétée le 20 octobre 2023, dont l'établissement est situé 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'observation du public recueillie entre le 17 novembre 2023 et le 15 décembre 2023 inclus ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00

VU la délibération du 17 novembre 2023 du conseil municipal de SAINT-GERAND-CROIXANVEC (pas d'opposition au projet) ;

VU la délibération du 18 décembre 2023 du conseil municipal de NEULLIAC (avis favorable) ;

VU le rapport du 20 novembre 2023 de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 20 décembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet par courriel du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de cumul des effets du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu – absence de zones naturelles sensibles, habitations et activités quelconques à proximité – ne justifie pas le basculement de la demande en procédure de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société ETCHE STOCK de SAINT-GERAND-CROIXANVEC n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ETCHE STOCK, situées au PA du Pont de Saint-Caradec - lieu dit Kergouët 56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC et dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2023, complétée le 20 octobre 2023, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2b)	**Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts** Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1... 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a)... b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3.	Surface d'entreposage = 48 002 m^2 Hauteur sous bac moyenne = 13,7 m **Volume = 657 901 m^3** Capacité de stockage maximale : 48 000 t	**E**
1185-2a)	**Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 1... 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Capacité unitaire > 2 kg Quantité > 300 kg	**DC**
2925-1	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge).** 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [1] étant supérieure à 50 kW. [1] Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Capacité installée = 1 500 kW	**D**

2925-2	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge).** 1... 2.Lorsque la charge ne produit pas de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW. 1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Capacité installée = 1 500 kW	D

E : Enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôles périodiques.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Localisation
56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC	ZB 51, 53, 55, 101, 103, 105, 107 et 111 d'une superficie de 104 987 m²	Pont de Saint-Caradec - Kergouët

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 10 février 2023 et complété le 20 octobre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGES

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-GERAND-CROIXANVEC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-GERAND-CROIXANVEC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux ayant été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement : SAINT-GERAND-CROIXANVEC et NEULLIAC ;

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. APPLICATION
Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINT GERAND-CROIXANVEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM les maires de SAINT-GERAND-CROIXANVEC et NEULLIAC
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56 100 Lorient
- M. le directeur général de la société ETCHE STOCK - 233 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS